



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.11.2013
C(2013) 8043 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État n° SA.37415 (2013/N) – France
Prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la
période 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par décision du 7 mars 2007, la Commission a approuvé la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (N 343/2006)¹ jusqu'au 31 décembre 2013. Cette carte a fait l'objet de trois modifications concernant l'utilisation de la réserve de population, respectivement approuvées par la Commission le 4 juin 2008 (N 186/2008)², le 24 mars 2009 (N 2/2009)³ et le 20 juillet 2010 (N 146/2010)⁴. Le 17 novembre 2010, la Commission a également approuvé la révision de la carte à moyen terme (124/2010)⁵, effectuée conformément au point 104 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (ci-après les «lignes directrices AFR 2007-2013»). Conformément au point 101 des lignes directrices AFR 2007-2013⁶, la carte des aides à finalité régionale telle qu'approuvée, de même que ses

¹ JO C 94 du 28.4.2007, p. 34.

² JO C 241 du 20.9.2008, p. 13.

³ JO C 95 du 24.4.2009, p. 3.

⁴ JO C 239 du 4.9.2010, p. 2.

⁵ JO C 340 du 15.12.2010, p. 3.

⁶ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

modifications, ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont réputées faire partie intégrante desdites lignes directrices.

- (2) Par sa décision 2012/419/UE⁷, le Conseil a modifié le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne. À compter du 1^{er} janvier 2014, Mayotte cesse par conséquent d'être un pays et territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du TFUE.
- (3) Le 28 juin 2013, la Commission a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020⁸ (ci-après les «lignes directrices pour la période 2014-2020»), prorogeant la durée de validité des lignes directrices pour la période 2007-2013 jusqu'au 30 juin 2014 (point 186) et invitant les États membres à notifier la prorogation, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014, de leurs cartes des aides à finalité régionale respectives approuvées pour la période 2007-2013 (point 187).
- (4) Par notification électronique enregistrée par la Commission le 27 septembre 2013, la France a notifié la prorogation de sa carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 et l'ajout à cette même carte du territoire de Mayotte pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014.

2. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

- (5) La modification proposée vise à prolonger la validité de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, telle que modifiée les 4 juin 2008, 24 mars 2009, 20 juillet 2010 et 17 novembre 2010, jusqu'au 30 juin 2014 inclus, et à y ajouter le territoire de Mayotte à partir du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2014 inclus. A cet égard, les autorités françaises ont proposé de fixer à 70 % ESB l'intensité d'aide maximale applicable pour les investissements à finalité régionale réalisés par les grandes entreprises à Mayotte. Elles proposent également de majorer l'intensité d'aide maximale concernant les investissements à finalité régionale pour Mayotte de 20 % ESB pour les petites entreprises, et de 10 % ESB pour les entreprises moyennes.
- (6) Les autorités françaises ont confirmé que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans la décision N 343/2006 de la Commission approuvant la carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, telle que modifiée par les décisions ultérieures de la Commission⁹, restaient inchangés.

3. APPRECIATION

- (7) La Commission a procédé à l'appréciation de cette prorogation à la lumière des lignes directrices pour la période 2007-2013 et des points 186 et 187 des lignes directrices AFR 2014-2020, et l'intégration du territoire de Mayotte dans la carte des aides d'État à finalité régionale à partir du 1^{er} janvier 2014, sur la base de la décision 2012/419/UE du Conseil susmentionnée.
- (8) Elle a constaté que la notification portait sur la prorogation de la carte des aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014 inclus, ainsi que sur l'ajout du territoire de

⁷ Décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte (JO L 204 du 31.7.2012, p. 131).

⁸ JO C 209 du 23.7.2013, p. 1.

⁹ Voir récépissé (1) et notes de bas de page nos 2, 3, 4 et 5.

Mayotte à la carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, et ce pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014. La Commission a également observé que l'ensemble des autres conditions et engagements contenus dans la décision N 343/2006 de la Commission du 7 mars 2007 approuvant la carte française des aides à finalité régionale conformément aux lignes directrices pour la période 2007-2013, telle que modifiée par les décisions ultérieures de la Commission¹⁰, restaient inchangés.

- (9) La prorogation de la carte jusqu'au 30 juin 2014 inclus était conforme au point 187 des lignes directrices pour la période 2014-2020.
- (10) La Commission estime que l'ajout de Mayotte dans la carte des aides à finalité régionale à partir du 1^{er} janvier 2014 est la conséquence logique de l'adoption de la décision 2012/419/UE du Conseil, qui accorde à l'île le statut de région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du TFUE.
- (11) Conformément au point 44 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (AFR) pour la période 2007-2013, dans les régions relevant de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, l'intensité des aides à finalité régionale en faveur des grandes entreprises peut atteindre 50 % pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45 % de la moyenne de l'UE.
- (12) Le point 45 des lignes directrices AFR 2007-2013 dispose qu'en égard à leurs handicaps particuliers, les régions ultrapériphériques pourront bénéficier d'une majoration supplémentaire de 20 % ESB si leur PIB par habitant tombe au-dessous de 75 % de la moyenne de l'UE-25, et de 10 % ESB dans les autres cas.
- (13) En outre, le point 49 des lignes directrices AFR 2007-2013 prévoit que dans le cas des aides accordées aux petites et moyennes entreprises, les plafonds d'aide régionale applicables aux régions concernées peuvent être majorés de 20 % ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10 % pour les aides accordées aux entreprises moyennes.
- (14) Étant donné que le PIB par habitant de Mayotte est inférieur à 45 % de la moyenne de l'UE-25, les plafonds applicables à l'intensité des aides à finalité régionale proposés par les autorités françaises pour les investissements à Mayotte (70 % pour les grandes entreprises, 80 % pour les entreprises moyennes et 90 % pour les petites entreprises) sont conformes aux dispositions des lignes directrices AFR 2007-2013.
- (15) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014 inclus ainsi que l'ajout de Mayotte à cette carte à partir du 1^{er} janvier 2014 satisfont aux critères de compatibilité prévus par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, qui inclut le territoire de Mayotte avec les intensités d'aide mentionnées ci-dessus, est, de ce fait, valable jusqu'au 30 juin 2014 inclus, de même que les intensités d'aide mentionnées plus haut.
- (16) La Commission rappelle que les décisions par lesquelles elle approuve les cartes d'aides à finalité régionale pour chaque État membre font partie intégrante des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. En adoptant la

¹⁰ Voir récépissé (1) et notes de bas de page nos 2, 3, 4 et 5.

présente décision, elle complète donc les lignes directrices pour la période 2007-2013¹¹.

4. CONCLUSIONS

- (17) La Commission a par conséquent décidé de considérer la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale jusqu'au 30 juin 2014 inclus, ainsi que l'ajout du territoire de Mayotte à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, et ce à partir du 1^{er} janvier 2014, comme étant compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (18) La Commission a décidé de publier la présente décision au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publié sur le site Internet suivant:
<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Toute demande concernant la présente lettre est à envoyer par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Fax +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président

¹¹ Voir à cet égard l'affaire C-242/00, Allemagne/Commission (Recueil 2002, p. I-5603), ainsi que le point 101 des lignes directrices pour la période 2007-2013.